

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 86 du 4 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

CIRCULAIRE N°500895/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES

relative aux travaux d'avancement pour 2019 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 01 février 2019

CIRCULAIRE N°500895/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES relative aux travaux d'avancement pour 2019 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 01 février 2019

NOR A R M E 1 9 5 3 4 7 8 C

Référence(s) :

- [Code du 04 juin 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)
- [Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées.](#)
- [Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.](#)
- [Arrêté du 29 août 2005 relatif à la notation des militaires en cas de détachement ou de mutation.](#)
- [Instruction N° 6429/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 13 mars 2001 relative à la hiérarchie, au recrutement dans les corps, à l'avancement de grade des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, ainsi qu'à l'avancement de grade des sous-officiers féminins du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 515916/DEF/DCSSA/RH/RES du 18 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement de la réserve militaire du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)
- [Circulaire N°500891/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES du 01 février 2019 relative à la notation en 2019 des militaires de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

trois annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 503407/ARM/DCSSA/CH-RH du 14 mars 2018 relative aux travaux d'avancement pour 2018 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.](#)

Référence de publication :

BOC n°86 du 04/6/2019

Préambule.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire fixe les conditions à remplir par les personnels du service de santé des armées susceptibles d'être inscrits aux tableaux d'avancement de la réserve opérationnelle pour une promotion au titre de l'année 2019. Elle précise également le calendrier et les modalités particulières d'établissement des travaux d'avancement.

1. GÉNÉRALITÉS.

Préalablement aux travaux d'avancement, le correspondant chancelier de chaque antenne de gestion des réservistes (AGER), en collaboration étroite avec les formations d'emploi (FE) doit :

- s'assurer de l'exhaustivité des listes du personnel devant faire l'objet d'une proposition à l'avancement ;
- vérifier les documents extraits du système d'information des ressources humaines (SIRH) ;
- planifier les travaux afin de respecter le calendrier des travaux annuels.

La vigilance accrue des acteurs de l'avancement est demandée afin de ne pas oublier de prendre en compte les VRSSA dans ces travaux.

2. CALENDRIER DES TRAVAUX ANNUELS.

L'attention des correspondants chancelier est portée sur la nécessité absolue de clôturer leurs travaux d'avancement (détermination des classements et des mentions d'appui pour les militaires de la réserve opérationnelle du SSA proposables pour **le 11 juin 2019, terme de rigueur.**

3. TRAVAUX D'AVANCEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DU SSA HORS VRSSA.

Les règles ci-dessous spécifiées concernent à la fois les officiers et le personnel MITHRA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers.

3.1. Identification des proposables.

Conformément aux dispositions de l'article L 4143-1 du code de la défense, les militaires de la réserve opérationnelle, doivent compter dans leur grade ou classe une ancienneté minimale requise, mentionnée dans le tableau joint en **annexe I** de la présente circulaire afin d'êtreposable au grade ou à la classe supérieure.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade pour la réserve est réalisé comme suit :

-les services sont arrêtés au 31 décembre 2019 ;

- l'ancienneté acquise dans la réserve avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;

- l'ancienneté acquise après le 4 décembre 2000 est calculée en ancienneté réelle (sous contrat). Les interruptions de contrat ne sont donc pas prises en compte. La date de début du contrat est celle qui figure dans le deuxième encadré du contrat d'engagement à servir dans la réserve (CESR). En l'absence de cette date, le contrat prend effet à partir de la date d'homologation dudit contrat par un commissaire ou par un directeur régional du service de santé des armées, ou à partir de la date de signature du CESR par le chef de l'AGER pour les nouveaux contrats. **Les contrats de moins d'un an ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté de grade.**

3.2. Travaux relevant du notateur unique.

Conformément à la circulaire n°500891/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES la notation des militaires de la réserve opérationnelle sera réalisée par un notateur unique (NU).

3.2.1. Le classement des proposables.

Seuls les proposables à l'avancement font l'objet d'un classement.

Le NU procède au classement de chacun de ses proposables en renseignant le formulaire présenté à l'appendice IX C de l'instruction n°3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018. Ce classement se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

3.2.2. Les mentions d'appui.

Seuls les proposables à l'avancement peuvent obtenir l'une des mentions d'appui décrite ci-dessous:

- IP : « à inscrire en priorité » ;

- MI : « mérite d'être inscrit » ;

- IS : « à inscrire si possible » ;

- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le NU doit renseigner et dater l'état de classement préférentiel collectif fourni en annexe III de la présente circulaire pour chaque grade.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

3.2.3. Travaux relevant de l'autorité de fusionnement.

3.2.3.1. Le classement des proposables.

L'autorité de fusionnement désignée en annexe II de la présente circulaire arrête le classement de chaque officier ou assimilé et chaque sous-officier proposable à l'avancement qui lui sont rattachés sur le formulaire approprié (sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade concourant à un avancement de grade ou de classe.

3.2.3.2. Les mentions d'appui.

Pour les personnels officiers ou MITRHA soumis aux lois et règlements des officiers et des sous-officiers, les mentions suivantes peuvent être attribuées par l'autorité de fusionnement :

- IP : « à inscrire en priorité » ;

- MI : « mérite d'être inscrit » ;

- IS : « à inscrire si possible » ;

- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par le fusionneur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

L'autorité de fusionnement doit renseigner l'état de classement préférentiel collectif fourni en annexe III à la suite des éléments préalablement transmis par les NU.

À l'issue des travaux d'avancement, l'autorité de fusionnement date et signe les différents états récapitulatifs précités.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

3.2.4. Documents à transmettre au département de gestion des ressources humaines (DGRH).

Les correspondants chancellerie des AGER feront parvenir à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH, les états de classement préférentiel collectifs datés et signés, ainsi que les documents **suivants pour le personnel à qui une mention d'appui IP ou MI a été attribuée** :

- les contrats d'engagement à servir dans la réserve (CESR d'une durée minimale d'un an) couvrant la date de promotion jusqu'au 31 décembre 2019 et non le programme prévisionnel d'activités (**s'il n'est pas rattaché dans la SIRH Arhmonie**) ;

- les trois derniers bulletins de notation (2017, 2018 et 2019) ;

- un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité (**s'ils ne sont pas rattachés dans le SIRH Arhmonie**) ;

- la fiche individuelle relative au classement préférentiel du notateur unique (appendice IX C de l'instruction n°3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018).

Il est demandé aux AGER de rattachement de faire parvenir ces documents ainsi que les catalogues, pour le **14 juin 2019**, de façon dématérialisée sous clef ACID, pièce par pièce, classés par dossier nominatif dans l'ordre des documents énumérés ci-dessus.

Pour tous les corps d'officiers n'ayant pas de proposables à l'avancement, un **état néant** est adressé à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH.

4. LE CAS SPECIFIQUE DES VOLONTAIRES RESERVISTES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

L'avancement des volontaires réservistes du service de santé des armées (VRSSA) s'effectue uniquement au choix. Il a pour objectif de permettre aux VRSSA l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

4.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1^{re} classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

4.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction n°3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013.

Les documents suivants sont à transmettre à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH au début de chaque trimestre :

- mémoire de proposition ;
- certificat militaire élémentaire ;
- certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

Est abrogée :

- la [circulaire n°503407/ARM/DCSSA/CH-RH du 14 mars 2018](#), relative aux travaux d'avancement pour 2018 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

ANNEXES

ANNEXE I.

PERSONNELS DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE. ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES DANS LE GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE PROPOSABLE EN 2019.

<http://boreale.intradef.gouv.fr/render/cke/ressource/11adfd5e-60e9-11e9-af07-005056a225e8.pdf>

ANNEXE II.

AUTORITÉS DE FUSIONNEMENT.

<http://boreale.intradef.gouv.fr/render/cke/ressource/40099dd4-60e9-11e9-bfa0-005056a225e8.pdf>

ANNEXE III.

ETAT DE CLASSEMENT PREFERENTIEL COLLECTIF.

<http://boreale.intradef.gouv.fr/render/cke/ressource/5a2640be-60e9-11e9-8467-005056a225e8.pdf>

Pour la ministre des armées et par délégation,

*La médecin général des armées,
directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.